

# Montesquieu-des-Albères

## Plan de Prévention des Risques naturels de Montesquieu-des-Albères

Inondation - Mouvement de terrain

**Nom de l'Acte:** PM1\_MontesquieuDesAlberes\_PPRn\_19971119\_act.pdf (Page 2)

**N° Acte:** 1997-4018 **Nature de la décision:** Création

**Document approuvé le:** 19 novembre 1997

### **Lien vers les Documents constituant le PPR**

**Acte:**

[PM1\\_MontesquieuDesAlberes\\_PPRn\\_19971119\\_act.pdf](#)

**Règlement:**

[PM1\\_MontesquieuDesAlberes\\_PPRn\\_19971119\\_reglement.pdf](#)

**Rapport:**

[PM1\\_MontesquieuDesAlberes\\_PPRn\\_19971119\\_rapport.pdf](#)

**Zonage:**

[PM1\\_MontesquieuDesAlberes\\_PPRn\\_19971119\\_zonage.zip](#)

**Aléas:**

[PM1\\_MontesquieuDesAlberes\\_PPRn\\_19971119\\_aleas.zip](#)

**Annexes: "le cas échéant"**

[PM1\\_MontesquieuDesAlberes\\_PPRn\\_19971119\\_annexes.zip](#)

⇒ DDE. N<sup>o</sup> PUTOL

③

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**ARRETE PREFECTORAL N° 97/4018  
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE  
PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE LA COMMUNE DE MONTESQUIEU**

**Le préfet du département des Pyrénées-Orientales  
chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation et à la prévention des risques majeurs, et notamment ses articles 40.1 à 40.7,  
VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 modifié,  
VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son titre II,  
VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,  
VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,  
VU le décret du 24 septembre 1964 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée du Tech,  
VU les articles R 11-4 à R 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;  
VU l'Arrêté Préfectoral n° 96-916 du 29 Mars 1996 portant prescription de l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Montesquieu et concernant les risques de mouvement de terrains, crues torrentielles et inondations;  
VU les avis recueillis sur ce dossier  
VU l'arrêté préfectoral n°97-952 du 01 Avril 1997 prescrivant l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Montesquieu,  
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,  
SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Montesquieu est approuvé. - Le dossier comprend :

- ✓ un rapport de présentation
- ✓ un règlement
- ✓ un plan de zonage au 1/5000

⇒ DDE - N<sup>o</sup> PuJOL

(4)

#### ARTICLE 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles se substitue au plan des surfaces submersibles approuvé par décret du 24 Septembre 1964.

#### ARTICLE 3

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique conformément aux articles 16 de la loi n° 95-101 du 02 Février 1995 et 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987.

Il sera annexé tel qu'approuvé, au plan d'occupation des sols conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

#### ARTICLE 4

Le plan de prévention des risques naturels approuvé est tenu à la disposition du public :

- ✓ à la Préfecture (Service Interministériel de défense et de protection civile)
- ✓ à la sous-Préfecture de Céret
- ✓ au Service de restauration des terrains en montagne
- ✓ en mairie de Montesquieu

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet :

- ✓ d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département
- ✓ d'une mention dans les deux journaux suivants : « l'Indépendant » et « Le Midi Libre »
- ✓ d'un affichage en mairie de Montesquieu pendant un délai de un mois minimum.

#### ARTICLE 6

Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

MM. le Maire de Montesquieu, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Chef du service de restauration des terrains en montagne.

#### ARTICLE 7

MM. le directeur de Cabinet de la Préfecture, le Sous-Préfet de Céret, le Chef du service de restauration des terrains en montagne, les Chefs de Services concernés, le Maire de Montesquieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 19 Novembre 1997  
LE PREFET

Bernard BONNET

#### POUR AMPLIATION :

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

Le Directeur du Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civile



Pierre ARNOULD